

**VENTE SUR SAISIE-IMMOBILIERE
CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

SECRÉTARIAT - GREFFE
REÇU LE :

13 MARS 2026

ALBERTVILLE

AFFAIRE

LA BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES

C/

AVOVENTES

**Extrait des Minutes du Greffe du Juge de l'Exécution près le Tribunal
Judiciaire d'ALBERTVILLE, Département de la SAVOIE.**

Audience d'orientation le MERCREDI 6 MAI 2026 à 14H

Mise à prix : QUATRE VINGT-CINQ MILLE EUROS (85.000 €)

AVOCAT CONSTITUE

**SELARLU Elodie CHOMETTE Avocat
Société d'Avocat
95 Place de l'Europe
73200 ALBERTVILLE**

AVOCAT PLAIDANT

**SCP SAILLET & BOZON
Société d'Avocats
1 rue Général Ferrié – 73000 CHAMBERY**

PROCEDURE DE SAISIE

SAISIE IMMOBILIERE A L'ENCONTRE DE :

AVOVENTES

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

La **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES**, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, inscrite au RCS de LYON sous le n° 605 520 071, dont le siège social est situé 4 boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON, agissant en la personne de ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège social

Pour laquelle domicile est élu au Cabinet de la SELARLU Elodie CHOMETTE Avocat, société d'avocat au Barreau d'ALBERTVILLE, représentée par Maître Elodie CHOMETTE, domiciliée 95 Place de l'Europe 73200 ALBERTVILLE, qui se constitue pour elle sur la présente procédure et ses suites, laquelle constitution emporte élection de domicile.

Ayant pour Avocat plaçant la SCP SAILLET & BOZON, Société d'Avocats au Barreau de CHAMBERY, dont le siège social est situé 1 rue Général Ferrié – 73000 CHAMBERY.

SUIVANT COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE :

Acte délivré le 19/11/2025, par la SELARL ALP JURIS, commissaires de Justice associés, 73 Rue de la République – 73204 ALBERTVILLE CEDEX

Le commandement délivré satisfait aux exigences posées par les articles R 321-1 à R 321-5 du code des procédures civiles d'exécution et contient l'ensemble des mentions prescrites par la loi.

EN VERTU DE :

La copie exécutoire d'un acte notarié de vente en date du 12 avril 2019 passé par-devant Maître Sébastien MAURETTE, Notaire de la SELARL dénommée « SELARL Sébastien MAURETTE », titulaire d'un office notarial à MODANE (Savoie) 30 rue Jules FERRY, contenant un prêt Equipement Standard N° 05854532 d'un montant de 174 000 € consenti par la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES à AVOVENTES

Une inscription de privilège de prêteur de deniers et une inscription d'hypothèque conventionnelle publiées au Service de la Publicité Foncière de Chambéry 1 le 29/04/2019 Volume 2019 V 2224 et 2223.

POUR AVOIR PAIEMENT DE :

La somme de 141 825,96 EUROS, en principal, frais et intérêts échus outre les intérêts au taux contractuel de 1,90 % à compter du 27/10/2025, savoir :

PRINCIPAL : 137.118,09 €

INTERETS ECHUS : 4.707,87 €

FRAIS ECHUS : 0 €

TAUX DES INTERETS MORATOIRES : 1,90 %

et le coût du commandement.

PUBLICATION DU COMMANDEMENT :

Le commandement de payer valant saisie signifié à **AVOVENTES** a été publié le 12 janvier 2026 au Service de la Publicité Foncière de Savoie, sous les références 7304P02 volume 2026 S n° 00002

ASSIGNATION A COMPARAITRE :

La débitrice a été régulièrement assignée à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'ALBERTVILLE (73) du mercredi 6 mai 2026 à 14 heures, l'acte comportant les mentions prescrites par l'article R 322-5 du code des procédures civiles d'exécution.

Lors de l'audience d'orientation, le Juge vérifiera que les conditions des articles L311-2, L311-4 et L311-6 du code des procédures civiles d'exécution sont réunies, statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

DENONCIATION AU CREANCIER INSCRIT

Le commandement de payer valant saisie immobilière a régulièrement été dénoncé au TRESOR PUBLIC, créancier inscrit en vertu d'une inscription d'hypothèque légale du Trésor publiée le 19/03/2024 au SPF de Savoie volume 7304P02 2024 V 1369 – domicilié 51 avenue de Bassens 73018 CHAMBERY CEDEX, agissant poursuites et diligences du Chef de Pôle de recouvrement spécialisé de Savoie, ladite dénonciation valant assignation de comparaître à l'audience d'orientation et l'acte comprenant les mentions prévues à l'article R 322-7 du code des procédures civiles d'exécution.

DECOMPTE DES SOMMES DUES AU CREANCIER POURSUIVANT :

En application des dispositions de l'article R 322-10 du code des procédures civiles d'exécution, le décompte en principal, frais et intérêts échus et indication du taux des intérêts moratoires se présente comme suit :

La somme de 141 825,96 EUROS, en principal, frais et intérêts échus outre les intérêts au taux contractuel de 1,90 % à compter du 27/10/2025, à savoir :

PRINCIPAL : 137.118,09 €

INTERETS ECHUS : 4.707,87 €

FRAIS ECHUS : 0 €

TAUX DES INTERETS MORATOIRES : 1,90 %

DESIGNATION DES IMMEUBLES SAISIS

Sur le territoire de la commune de **MODANE** (SAVOIE), 36 rue Jean Jaurès, dans un ensemble immobilier en copropriété cadastré section B N° 806, lieudit « Sur la Gare », d'une contenance de 02a 10 ca,

Le lot de copropriété N° 1 : Au sous-sol et rez-de-chaussée, magasin, bureaux et réserves et les 259/1000èmes des parties communes générales et les 196/1000èmes des parties communes spéciales du Bâtiment principal et les 579/1000èmes de l'extension.

Le lot de copropriété N° 3 : Au rez-de-chaussée, un débarras situé au Nord-Ouest au fond du couloir et les 7/1000èmes et des parties communes générales et les 8/1000èmes des parties communes spéciales du Bâtiment principal.

Le lot de copropriété N° 13 : Au sous-sol une chaufferie et les 18,2 /1000èmes des parties communes générales et les 21,42 /1000èmes des parties communes spéciales du Bâtiment principal.

Pour de plus amples renseignements, les éventuels acquéreurs se reporteront au procès-verbal de description des lieux dressé le 5/12/2025 par Maître Bertrand FINANCE, Commissaire de Justice membre de la SELARL ALP JURIS, titulaire d'un office de Commissaire de Justice à ALBERTVILLE, 73 rue de la République et autres pièces annexées au présent cahier des conditions de vente.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

État descriptif de division et règlement de copropriété reçu le 4/01/1997 par Maître DELAVENAY ARNOFFI, notaire à Modane, publié au Service de la Publicité Foncière de Chambéry 1, le 12/02/1997 volume 1997 P 2144.

Modificatif de l'état descriptif de division - règlement de copropriété reçu le 2/03/2006 par Maître Hubert CHOPARD, notaire à Modane, publié au Service de la Publicité Foncière de Chambéry 1, le 31/03/2006 volume 2006 P 6102.

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

Le procès-verbal de description des lieux a été établi le 5/12/2025 par Maître Bertrand FINANCE, Commissaire de Justice membre de la SELARL ALP JURIS, titulaire d'un office de Commissaire de Justice à ALBERTVILLE, 73 rue de la République.

Le Commissaire de Justice décrit dans la commune de MODANE (73500), dans un ensemble immobilier en copropriété situé 36 rue Jean-Jaurès, cadastré section B N° 806, lieudit « Sur la Gare », d'une contenance de 02a 10 ca :

Le lot N° 3 : Débarras au rez-de-chaussée,

Le lot N° 13 : Chaufferie au sous-sol. Le Commissaire de Justice précise qu'il n'existe pas dans le local chaufferie de porte permettant l'accès au local cuve à fuel. Un plan est annexé.

Le lot N° 1 : Magasin, bureaux, réserves au sous-sol et au rez-de-chaussée. Le Commissaire de Justice précise que la description des lieux figurant dans l'acte d'acquisition de du 12/04/2019 « *Au sous-sol et rez-de-chaussée, un magasin situé à l'Est. Au rez-de-chaussée, un entrepôt au nord* » est modifiée. Les lieux sont actuellement aménagés en magasin, bureaux et réserves. Il n'existe plus d'entrepôt au Nord.

PIECES JOINTES et ANNEXES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Afin de satisfaire aux exigences posées par l'article R 322-10 du code des procédures civiles d'exécution, sont joints au présent cahier des conditions de vente :

- La copie de l'assignation délivrée à la débitrice ;
- Un état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement.

Il est annexé en outre au cahier des conditions de vente :

- Le procès-verbal de description des lieux établi le 5/12/2025 par Maître Bertrand FINANCE, Commissaire de Justice membre de la SELARL ALP JURIS, titulaire d'un office de Commissaire de Justice à ALBERTVILLE, 73 rue de la République, comprenant en annexe :
 - L'appel de fonds 1^{er} Trimestre 2026 et le relevé de compte établis par le syndic de la copropriété
 - Un certificat de superficie loi Carrez de 267,6 m² pour le lot 1, de 11,4 m² pour le lot 3 et de 12,7 m² ramenée à 0 m² loi carrez pour le lot 13
 - Un rapport de repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante
 - Un diagnostic de performance énergétique
 - Un état des risques et pollutions
- Un extrait de matrice cadastrale avec plan.
- Un certificat d'urbanisme d'information délivré le 29/08/2024 par le Maire de la Commune de MODANE.

- Acte reçu par Maître Sébastien MAURETTE, Notaire à MODANE (Savoie), le 12/04/2019 contenant vente par AVOVENTES à AVOVENTES et prêt par la BANQUE POPULAIRE.

ORIGINE DE PROPRIETE

Acte reçu par Maître Sébastien MAURETTE, Notaire à MODANE (Savoie), le 12/04/2019 publié au service de la publicité foncière de Chambéry 1 le 29/04/2019 sous les références 7304P01 volume 2019 P 6392.

BAUX - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'acte d'acquisition de AVOVENTES en date du 12/04/2019 contient en annexe la copie d'un bail commercial reçu en la forme authentique par Maître CHOPARD le 7/05/2008. Le preneur à bail, la société L'EPICEA, (RCS Chambéry N° 402 608 913), a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire qui a été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement du Tribunal de Commerce de Chambéry du 4 juillet 2025.

Le Commissaire de Justice expose dans son PV de description que le gérant de AVOVENTES contacté téléphoniquement, lui a déclaré que les lieux sont libres d'occupation et que seuls des meubles et effets mobiliers sont encore sur place.

SYNDIC

Le syndic de copropriété de cet immeuble est l'agence VANOISE IMMOBILIER, 8 rue de la République 73500 MODANE

SERVITUDES

L'état hypothécaire et l'acte d'acquisition du 12/04/2019 de AVOVENTES annexés au présent Cahier des Conditions de Vente ne mentionnent aucune servitude.

Il est renvoyé aux dispositions de l'article 7 des conditions générales ci-dessous énoncées.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Compte tenu de la rigueur des délais de la procédure de saisie immobilière, difficilement compatible avec les délais de délivrance des renseignements d'urbanisme, tout enchérisseur devra avoir fait son affaire personnelle de la situation des biens vendus au regard des règles de l'urbanisme.

Il est joint en annexe au présent cahier des conditions de vente le certificat d'urbanisme d'information délivré le 29/08/2024 par le Maire de la Commune de MODANE.

ASSAINISSEMENT

Tous renseignements qui seront fournis par le syndic concernant la copropriété seront ultérieurement annexés au cahier des conditions de vente

En tout état de cause, les éventuels acquéreurs se rapprocheront du syndic pour connaître la situation de l'immeuble et feront leur affaire personnelle de la situation et des charges à venir concernant les biens vendus.

VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Si le Juge de l'Exécution autorise la vente amiable, les dispositions des articles L 322-1, L 322-3, L 322-4 et L 322-14 du code des procédures civiles d'exécution, du Titre II de la partie réglementaire du même code et des conditions générales du présent cahier des conditions de vente sont applicables.

VENTE FORCEE – MISE A PRIX

Si la vente forcée est ordonnée par le Juge de l'Exécution, les dispositions des articles L 322-1, L 322-5 à L 322-13, L 322-14 du code des procédures civiles d'exécution, du Titre II de la partie réglementaire du même code et des conditions générales du présent cahier des conditions de vente sont applicables.

Mise à prix

A l'audience de vente forcée qui sera, en tout état de cause, fixée par le juge, l'adjudication aura lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, en :

UN LOT

-  Sur la mise à prix de QUATRE VINGT-CINQ MILLE EUROS (85.000 €)** fixée par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

Le prix de vente amiable ou de vente forcée sera réparti conformément aux dispositions du Code des procédures civiles d'exécution relatives à la saisie immobilière et à l'article 25 des conditions générales ci-dessous énoncées.

EMOLUMENTS FRAIS ET DEBOURS

Il est fait application du nouveau tarif de postulation des avocats en matière de saisie immobilière issu de la loi N°2015-990 du 6 août 2015 et ses décrets et arrêtés d'application.

L'article 10 de la loi N°71-1130 du 31 décembre 1971 modifié.

La loi N°215-900 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Le décret N°2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès aux droits et à la justice,

Le décret N°2017-862 du 9 mai 2017 relatif aux tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires,

L'arrêté du 6 juillet 2017 fixant les tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûreté judiciaire,

Lesquels textes, hormis l'article 10 de la loi N°71-1130 du 31 décembre 1971, ont été codifiés dans le code de commerce aux articles L 444-1 à L 444-7, R 444-1 à R 444-16 et R 444-71 à R444-77, Le tableau 6 annexé à l'article R444-3 du code de commerce, A444-187 à A444-193, A444-200 à A444-202 et A663-28 auquel renvoie l'article A444-192.

**REFORME DE LA JUSTICE RELATIVE A L'ORGANISATION JUDICIAIRE
DANS LES CONDITIONS GENERALES CI-DESSOUS, TOUTES LES MENTIONS
« TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE » CORRESPONDENT AU « TRIBUNAL
JUDICIAIRE »**

CONDITIONS GENERALES

Sont applicables les dispositions ci-après énoncées du cahier des conditions de vente sur saisie immobilière arrêtées selon annexe 1 de l'article 12 du règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat, par décision du Conseil National des Barreaux du 13 février 2019 publiée au JORF n°0056 du 7 mars 2019 :

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1er - Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 - Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix. Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire. Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu. A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 - Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre. L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit. En vertu des dispositions de

l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Article 4 - Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours. Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen. L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci. Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 - Prémption et droits assimilés

Les droits de prémption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi. Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 - Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente. La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance. L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée. En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts. En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 - Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les

unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II - Enchères

Article 8 - Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie. Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 - Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros. La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur. En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère. Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 - Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée. La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant. En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder. L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères. Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 - Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée. Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution. L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier. En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées. Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie. L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III - Vente

Article 12 - Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi. L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien. Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 - Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution. - Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie. Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

Article 14 - Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

« L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui. Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution. Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable. Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 - Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu. Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt. Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication. Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier. L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure. Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du code civil.

Article 16 - Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable. Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 - Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire. Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire. L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 - Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV - Dispositions postérieures à la vente

Article 19 - Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;
le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant. A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur. A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 - Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues. L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 - Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée. Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée. En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 - Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication. Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété. En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 - Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège. L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble. En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24 - Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal. Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif. Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution. Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 - Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution. Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 - Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué. L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente. Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V - Clauses spécifiques

Article 27 - Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994). Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant. L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 - Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004. Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

A Albertville, le 13/03/2026

Maître Elodie CHOMETTE, avocat

Elodie CHOMETTE Avocat

SELARLU

95 Place de l'Europe

73200 ALBERTVILLE

Tél. 04 79 32 63 25

PIECES ANNEXEES

- Copie de l'assignation signifiée à AVOVENTES
- État hypothécaire sur formalité de publication du commandement de payer valant saisie immobilière
- Procès-verbal de description du commissaire de justice et ses annexes
- Un extrait de matrice cadastrale avec plan ;
- Un certificat d'urbanisme d'information délivré le 29/08/2024 par le Maire de la Commune de MODANE.
- Acte reçu par Maître Sébastien MAURETTE, Notaire à MODANE (Savoie), le 12/04/2019 contenant vente par AVOVENTES à AVOVENTES et prêt par la BANQUE POPULAIRE.